



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/282 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SAS LANDAIS ANDRE à Mésanger**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/PE/260 du 30 août 1993 autorisant la société SA LANDAIS ANDRE à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Mésanger, au lieu-dit « Les Bimboires » ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SAS LANDAIS ANDRE le 16 juin 2022 concernant la prolongation de l'activité de la carrière pour une durée de trois ans et le dossier joint ainsi que les compléments apportés par courriel les 30 mars 2023 et 5 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observation ou proposition du public déposées lors de la consultation du public par voie électronique réalisée du 2 mai au 17 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Mésanger en date du 23 mai 2023 ;

Vu les propositions de la société SAS LANDAIS ANDRE, en réponse à l'avis de la commune de Mésanger, du 10 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SA LANDAIS ANDRE le 26 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 juillet 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste en une prolongation de trois ans de l'autorisation d'exploiter :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet n'implique pas de trafic routier supplémentaire en comparaison à celui

engendré par l'activité déjà autorisée ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SA LANDAIS ANDRE, dont le siège social est situé La Cormerie à MESANGER (44522), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roches massives située sur la commune de Mésanger, au lieu-dit « Les Bimboires ».

Article 2

La durée de l'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est portée au 30 août 2026.

Le second alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1993 sus-visé est abrogé.

Article 3

Le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 1993 sus-visé est remplacé par :

« - l'exploitation sera conduite par gradins de 15 m maximum chacun, jusqu'à une profondeur de 47 m NGF au maximum ; »

Article 4

L'exploitant informe la commune de Mésanger des dates des campagnes d'exploitation de la carrière, au moins 3 semaines avant le début de chaque campagne.

L'accès et la sortie de la carrière se font sans traversée de la RD14 (accès en provenance du sud et sortie en direction du nord).

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie départementale, des panneaux temporaires « Attention sortie d'engins » sont positionnés en amont et en aval de la carrière.

En cas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques d'accès, l'exploitant effectue un nettoyage quotidien de la chaussée.

Article 5

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état du site après exploitation est fixé à 58 007 € TTC pour la période du 30/08/2023 au 30/08/2026.

Ce montant est défini par référence à un indice TP01 de 128 (janvier 2023) et pour une TVA de 20 %.

Avant le 30/08/2023, la société SA LANDAIS ANDRE adresse à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières) les justificatifs de la constitution de garanties financières pour un montant correspondant aux frais de remise en état pendant la période allant du 30/08/2023 au 30/08/2026.

Article 6 – sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mésanger et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mésanger pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Mésanger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 1er août 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,**


Marc MAKHLÖUF